



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 31 – 20/02/2024**

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 20/02/2024 et le 20/02/2024**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRETE DCAT 2024/013-BCPI du 19 FEV. 2024**

fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles  
pour l'année 2024

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'article L.410-2 du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** le décret n°2016-769 du 09 juin 2016 relatif aux instruments de mesure

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-3 DCAT/BCPI du 25 janvier 2023 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté n° DCL 2023-A-5 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1:**

Les tarifs maxima applicables dans le département de la Moselle pour le transport de personnes par véhicules automobiles dénommés « taxis » au sens de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit

le nombre de places que le véhicule comporte, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, sous réserve de l'application des suppléments prévus plus loin.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 6 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une application correcte desdits tarifs.

**Conformément à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024, le taux maximum de majoration du prix de la course de taxi type est fixé à 5,4%.**

**Cette course-type, définie par l'article 7 de l'arrêté du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi comprend : la prise en charge, sept kilomètres au tarif A et six minutes au tarif horaire applicable le jour.**

|                                    |                                                                               |                                             | Prix TTC          |                                   |                                                                                      |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Tarifs                             | Définition des tarifs                                                         | Distinction des tarifs au répéteur lumineux | Prise en charge   | Tarif kilométrique                | Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,10 euro du compteur |
| A                                  | Course de jour avec retour en charge à la station                             | Lettre noire<br>Fond blanc                  | <b>3,30 euros</b> | <b>1,14 euro</b>                  | <b>87,72 m</b>                                                                       |
| B                                  | Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station | Lettre noire<br>Fond orange                 | <b>3,30 euros</b> | <b>1,53 euro</b>                  | <b>65,36 m</b>                                                                       |
| C                                  | Course de jour avec retour à vide à la station                                | Lettre noire<br>Fond bleu                   | <b>3,30 euros</b> | <b>2,28 euro</b>                  | <b>43,86 m</b>                                                                       |
| D                                  | Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station    | Lettre noire<br>Fond vert                   | <b>3,30 euros</b> | <b>3,06 euros</b>                 | <b>32,68 m</b>                                                                       |
| Heure d'attente ou de marche lente |                                                                               |                                             |                   | <b>Tarif horaire= 20,12 euros</b> | <b>17,89 secondes</b>                                                                |

#### Courses de petite distance :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 euros**.

#### Le supplément bagages est supprimé sauf :

- Lorsque les bagages ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente

Le supplément est alors fixé à 2€ par encombrant.

Supplément pour le transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 4.00€ par personne.

Le supplément animal est supprimé.

Précision relative au transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance : l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 *portant diverses mesures d'ordre social* interdit par ailleurs aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Précision relative aux péages :

Par principe, le taxi emprunte le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client :

- le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court ;
- dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

## **Article 2 : modalités d'application des tarifs :**

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures ; il est applicable toute la journée les dimanches et jours fériés.

Il est également applicable aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

### **Transport sur appel (téléphonique ou autre) :**

#### **1) avec départ à vide et retour en charge à la station :**

application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course.

#### **2) avec départ à vide et retour à vide à la station :**

au départ et jusqu'à la prise en charge du client : Tarif A ou B.

puis après prise en charge, application du tarif C ou D ,

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

### **Prix de la course :**

La somme à régler, si elle est supérieure au tarif des courses de petite distance, est celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments pour bagages (s'il y a lieu) et/ou transport de la cinquième personne.

## **Article 3 – mise à jour des compteurs :**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les professionnels disposent d'un délai de deux mois pour modifier le compteur horokilométrique de leur véhicule en fonction des tarifs fixés à l'article premier.



Cette mise à jour sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule «S» de couleur rouge et d'une hauteur minimale de dix millimètres.

#### **Article 4 – publicité des prix :**

La publicité des prix devra être assurée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment à l'intérieur des véhicules et lisible aussi bien de la place du navigateur que des places arrières du véhicule.

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

#### **Article 5.1 – délivrance d'une note**

Conformément à la réglementation de la publicité des prix, arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 euros TVA comprise doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, comportant les informations prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

*« La note est établie dans les conditions suivantes :*

*1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante [obligatoire] mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :*

- a) La date de rédaction de la note ;*
- b) Les heures de début et fin de la course ;*
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;*
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;*
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;*
- f) Le montant de la course minimum ;*
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;*

*2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :*

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;*
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;*

*3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :*

- a) Le nom du client ;*
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. »*

*« Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :*

*1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;*

*2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;*

*3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :*

- a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention « prise en charge » ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;*
- b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;*

c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : « nom du client », « départ » et « arrivée » sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9. » (art. 10 du même arrêté)

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 euros TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle sur l'affichage.

### **Article 5.2 – adresse de réclamation**

Au titre de l'article 5.1, il est rappelé que doit figurer de manière uniforme sur les notes délivrées sur le territoire mosellan, l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
4, rue des remparts  
57000 METZ

### **Article 6 – modalités de paiement**

L'article L. 3121-1 du code des transports, introduit par la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, prévoit que les taxis sont munis d'un terminal de paiement électronique.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports, introduit par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, précise que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

L'article R. 3121-1 du même code, introduit par le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe (article R. 3124-2 du code des transports) depuis le 31 décembre 2014.

### **Article 7 – équipement des véhicules - vérification**

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse. Celle-ci exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet,

avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n°2023-3 DCAT/BCPI du 25 janvier 2023 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2023 est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, par courrier ou par télé recours sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>,

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur des services fiscaux de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz le

**11 9 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Richard Smith





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité, eau**

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 12**

du **06 FEV. 2024**

**réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n° 2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-DDT/SABE/EAU – N° 9 du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 8 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle du 13 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre, du 7 décembre 2023 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 décembre 2023 au 15 janvier 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

**Considérant** nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

**Considérant** nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle, suite à la parution du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Considérant** nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle pour l'année 2024, conformément aux diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pratique de la pêche en eau douce ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**      **Champ d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

**Article 2 :****Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ouverture générale</b>                                           | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                          |
| <b>Ouverture spécifique</b>                                         |                                                                                                                                                                                                                       |
| Saumon atlantique                                                   | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |
| Anguille européenne (Anguilla anguilla)                             | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |
| ○ stade anguille argentée                                           | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |
| ○ stade anguille jaune                                              | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |
| Brochet                                                             | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre<br><br>Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau |
| Sandre                                                              |                                                                                                                                                                                                                       |
| Black-bass                                                          |                                                                                                                                                                                                                       |
| Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                          |
| Truite arc-en-ciel                                                  | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                          |
| Ombre commun                                                        | du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                           |
| <b>Ecrevisses :</b>                                                 |                                                                                                                                                                                                                       |
| Ecrevisses à pattes grêles                                          | 10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet                                                                                                                                                  |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs          | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |
| Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus        | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                          |
| <b>Grenouilles :</b>                                                |                                                                                                                                                                                                                       |
| Grenouilles vertes et rousses                                       | du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                                                                                                                               |
| Autres espèces de grenouilles                                       | Interdiction toute l'année                                                                                                                                                                                            |

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.



**Article 3 :****Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ouverture générale</b>                                                                                                                                                       | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                                                |
|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                          |
| <b>Ouverture spécifique</b>                                                                                                                                                     |                                                                                                          |
| Saumon atlantique                                                                                                                                                               | Interdiction toute l'année                                                                               |
| Anguille européenne<br>( <i>Anguilla anguilla</i> )                                                                                                                             | Interdiction toute l'année                                                                               |
| • stade anguille argentée                                                                                                                                                       | Interdiction toute l'année                                                                               |
| • stade anguille jaune                                                                                                                                                          | Interdiction toute l'année                                                                               |
|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                          |
| Brochet                                                                                                                                                                         | du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et<br>du dernier samedi d'avril au 31 décembre |
| Black-bass                                                                                                                                                                      |                                                                                                          |
| Sandre                                                                                                                                                                          | du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et<br>du dernier samedi de mai au 31 décembre  |
| Truites fario (autre que<br>truite de mer)<br>omble ou saumon de<br>fontaine                                                                                                    | du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                             |
| Conformément aux dispositions de l'article R.436-7 du code de l'environnement, la pêche<br>de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole. |                                                                                                          |
| Ombre commun                                                                                                                                                                    | du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus.                                                 |
|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                          |
| Ecrevisses :                                                                                                                                                                    |                                                                                                          |
| Ecrevisses à pattes grêles                                                                                                                                                      | 10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet                                     |
| Ecrevisses à pattes rouges,<br>des torrents et à pieds<br>blancs                                                                                                                | Interdiction toute l'année                                                                               |
| Espèces d'écrevisses autres<br>que celles mentionnées ci-<br>dessus                                                                                                             | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                                                |
|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                          |
| Grenouilles :                                                                                                                                                                   |                                                                                                          |
| Grenouilles vertes et<br>rousses                                                                                                                                                | du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre                                                  |
| Autres espèces de<br>grenouilles                                                                                                                                                | interdiction toute l'année                                                                               |

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.



**Article 4 : Heures d'ouverture**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le préfet. Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

**Article 5 : Tailles minimales des poissons et des grenouilles**

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

| Espèces                                                                                        | Tailles minimales de capture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La taille des truites<br>(autre que la truite de mer)<br>et de l'Omble<br>(Saumon de Fontaine) | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) :<ul style="list-style-type: none"><li>- La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de Hermelange et Imling),</li><li>- la Bièvre</li><li>- la Zorn,</li><li>- la Mossig,</li><li>- le Mosselbach,</li><li>- le Nessel,</li><li>- la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud,</li><li>- l'Ischbach,</li><li>- le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparach,</li><li>- le Falkensteinerbach.</li><li>- le Schwarzbach</li></ul></li><li>• 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.</li></ul> |
| Brochet                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie</li><li>• 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Sandre                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ombre commun                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,30 mètre</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Black-Bass                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Lamproie fluviatile                                                                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,20 mètre</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Grenouilles verte et rousse                                                                    | <ul style="list-style-type: none"><li>• 8 centimètres*</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

\* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque.

**Article 6 :        Nombre de captures autorisées**

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (y compris ombre commun et corégone) est limité à 6 (six) par pêcheur et par jour, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories piscicoles.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

**Article 7 :        Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2<sup>ème</sup> catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

**Article 8 :        Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)**

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentés par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.



**Article 9 :**        **Commercialisation et consommation**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

**Article 10 :**      **Conditions de transport du poisson**

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

**Article 11 :**      **Réserve de pêche**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

**Article 12 :**      **Etangs-réservoirs**

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) adjudicataires,
- de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cependant, les prescriptions du présent arrêté se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés.

**Article 13 :**      **Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du code de l'environnement.

**Article 14 :**      **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

**Article 15 :**      **Abrogation des précédents arrêtés**

L'arrêté préfectoral N° 2023-DDT/SABE/EAU – N° 9 du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

**Article 16 :**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



**Article 17 : Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**Article 18 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

06 FEV. 2024

Pour le préfet  
le secrétaire général,



Richard Smith

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*





DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
AVIS ANNUEL – PERIODES D’OUVERTURE DE LA PECHE EN 2024

Dispositions réglementaires prises en application du code de l’environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l’arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU/N° 12 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

OUVERTURE GÉNÉRALE  
Cours d’eau et plans d’eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :  
du 09 mars au 15 septembre 2024  
Cours d’eau et plans d’eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

Compte tenu des périodes d’ouverture générale et des périodes d’ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d’ouverture ci-après (les jours indiqués sont compris dans les périodes d’ouverture):

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES                                                                                                     | TAILLE MINIMUM <sup>(1)</sup>                    | COURS D’EAU ET PLANS D’EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE                                                                                                        | COURS D’EAU ET PLANS D’EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Truite fario, omble ou saumon de fontaine                                                                                   | 20 <sup>(2)</sup> ou 23 cm                       | Du 09 mars au 15 septembre                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                           |
| Truite arc-en-ciel                                                                                                          | 20 <sup>(2)</sup> ou 23 cm                       | Du 09 mars au 15 septembre                                                                                                                                      | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                                                                                                                                 |
| Ombre commun                                                                                                                | 30 cm                                            | Du 18 mai au 15 septembre                                                                                                                                       | Du 18 mai au 31 décembre                                                                                                                                                                  |
| Brochet                                                                                                                     | 60 cm (2ème catégorie)<br>50 cm (1ère catégorie) | Du 09 mars au 15 septembre<br>Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d’avril, doit être immédiatement remis à l’eau | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier (Brochet, Sandre et Black-bass), et :<br>- du 27 avril au 31 décembre (Brochet et Black-bass),<br>- du 25 mai au 31 décembre (Sandre uniquement) |
| Black-bass                                                                                                                  | 30 cm                                            |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                           |
| Sandre                                                                                                                      | 50 cm                                            |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                           |
| Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département                                                   | /                                                | Du 09 mars au 15 septembre                                                                                                                                      | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                                                                                                                                 |
| Ecrevisse à pattes grêles                                                                                                   | /                                                | Du 27 juillet au 05 août                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                           |
| Espèces d’écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs | /                                                | Du 09 mars au 15 septembre                                                                                                                                      | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                                                                                                                                 |
| Grenouilles verte et rousse                                                                                                 | 8 cm <sup>(3)</sup>                              | Du 15 juillet au 15 septembre                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |
| Autres espèces de grenouilles                                                                                               | /                                                | PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |
| Saumon atlantique                                                                                                           | /                                                | PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |
| Anguille européenne                                                                                                         | /                                                | PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs                                                                  | /                                                | PÊCHE INTERDITE TOUTE L’ANNÉE                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |

- (1) Ces poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l’eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimum indiquée.  
(2) Taille minimum fixée à 20 cm dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumuhlbach, Muhlgraben, Klapparbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents.  
(3) La longueur du corps d’une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu’au cloaque

Pour extrait,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- D’une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- De six balances (le diamètre ou la diagonale de la balance ne doit pas dépasser 30 cm au plus), destinées à la capture des écrevisses,
- D’une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d’amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2<sup>ème</sup> catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelot d’un mètre carré de superficie au plus et dont l’espacement minimum des mailles est de dix millimètres.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l’eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d’utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, les espèces protégées sur l’ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture ainsi que l’anguille, sa chair et la civelle. Il est également interdit d’utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d’interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurs susceptibles de capturer ce carnassier de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou au manié avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre ou de black-bass, obligation de remise à l’eau immédiate du poisson, même mort.

Pour les parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever. Il est en outre interdit en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de deuxième catégorie piscicole.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun) capturés est limité à six par jour et par pêcheur en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie du département.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions concernant l’interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l’arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011. Il concerne: les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que les espèces faiblement bio-accumulatrices d’un poids supérieur à 600 grammes pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le Canal des Mines de Fer de Moselle ainsi que les espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.

NOTA: il existe une réglementation propre aux étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu’à leurs étangs annexes. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs, auprès : des AAPMA adjudicataires, de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des mairies des communes concernées, ainsi qu’auprès de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre. Cependant, les prescriptions de l’arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-N° 12 précité se rapportant aux dates d’ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d’eau, canaux et plans d’eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales, consultables à la préfecture de la Moselle (DDT), dans les mairies des communes concernées, et à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 14**

### **fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son chapitre IV (partie réglementaire et législative) et notamment l'article R.436-36 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant constitution de la commission consultative compétente en matière de réglementation de la pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et des étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits de Neuf-Etang et de Ketzing ;
- Vu** Le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe



normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant constitution de la commission consultative compétente en matière de réglementation de la pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et des étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits de Neuf-Etang et de Ketzing doit être actualisé compte-tenu des changements de certains libellés des organismes membres, ou de certains membres, ou de l'intégration de nouveaux membres ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**      **Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant constitution de la commission consultative compétente en matière de réglementation de la pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et des étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits de Neuf-Etang et de Ketzing, est abrogé.

### **Article 2 :**      **Composition de la commission consultative**

La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle, instituée par l'article R.436-36 du code de l'environnement susvisé, est la suivante :

- le préfet du département de la Moselle ou son représentant, président,
- le président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le directeur territorial de VNF – Direction Territoriale de Strasbourg ou son représentant,
- le président de la fédération de la pêche du département de la Moselle ou son représentant,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) détentrices de droits de pêche sur les grands lacs intérieurs du département de la Moselle ou leurs représentants,
- le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ou son représentant,
- Monsieur Vincent MEDOC, maître de conférence à l'université Jean Monnet à Saint-Etienne,
- Monsieur Patrick KLEIN, membre de l'association Lorraine Nature Environnement à Metz,

- le président ou son représentant de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud où sont situés les grands lacs concernés.

**Article 3 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

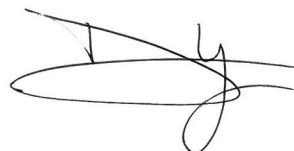
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l’eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**Article 4 :**      **Exécution de l’arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’ensemble des membres de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle.

Fait à METZ, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l’unité police de l’eau  
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Céline DELLINGER

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle